

GE_GERICHTE ATAS/1109/2010 vom 2. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1109_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1109/2010 du 2 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1109/2010 del 2 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des assurances sociales. Elle s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si, suite au dépôt de sa demande du 4 avril 2009, le recourant a droit aux allocations familiales pour la période d'octobre 2004 à août 2006. En d'autres termes, il s'agit de déterminer quel droit s'applique.

A/2672/2010 - 5/7 - Il y a lieu d'examiner liminairement si la demande du recourant du 4 avril 2009 constitue une demande de reconsidération ou de révision de la décision du 20 novembre 2008 et doit être examinée comme telle, ou s'il s'agit d'une nouvelle demande fondée sur un fait survenu postérieurement à la décision du 20 novembre 2008 - à savoir l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de la nouvelle LAF - et qui pourrait se heurter à la force de chose décidée de la décision sur opposition rendue en novembre 2008. Le Tribunal de céans laissera cependant ouvertes ces questions procédurales, au regard de la réponse qu'il convient d'apporter en application du droit de fond.

E. 5

Aux termes de l'art. 12 al. 1 LAF dans sa teneur au 31 décembre 2008, "le droit aux allocations familiales arriérées se prescrit par deux ans à compter du moment où le bénéficiaire a eu connaissance de son droit à percevoir des allocations familiales, mais au plus tard cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues." Cette disposition légale a été modifiée le 1er janvier 2009. Elle prévoit dorénavant que "le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel elles étaient

dues." Cette nouvelle disposition est conforme à l'art. 24 LPGA qui prévoit également un délai de prescription de cinq ans pour le droit aux prestations arriérées. La nouvelle LAF ne contient cependant pas de disposition transitoire relative au délai de prescription de cinq ans. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de traiter des cas dans lesquels il s'agissait de déterminer quel était le droit applicable en matière de délai de prescription, ce en l'absence de disposition transitoire. Dans un arrêt du 27 septembre 2005 (ATF 131 V 425), le Tribunal fédéral des assurances, saisi d'un litige fondé sur la responsabilité de l'employeur en matière AVS, a par exemple jugé que les prétentions en dommages-intérêts qui n'étaient pas encore périmées selon l'ancien droit au 1er janvier 2003 étaient assujetties aux règles de prescription de l'art. 52 al. 3 LAVS, entré en vigueur à cette date. Il a en revanche laissé ouverte la question de savoir si la période écoulée sous l'ancien droit devait être portée en compte dans le délai de prescription de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS (cf. également arrêt du 11 septembre 2007, H 220/06). Dans un cas d'application de l'art. 41 LPP, lequel règle la prescription en matière de prestations de prévoyance professionnelle, le TF a également rappelé que, lorsqu'aucune disposition transitoire en ce qui concerne le régime de prescription applicable ne figure dans la loi, jurisprudence et doctrine considèrent que la nouvelle réglementation est applicable aux prétentions relevant de l'ancien droit, si celles-ci, bien que nées et exigibles avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne sont pas encore prescrites ou périmées à ce moment-là selon l'ancien droit (ATF 131 V 429 consid. 5.2 ; ATF 111 II 193 ; ATF 107 Ib 203 consid. 7b/aa ; ATF 102 V 207 consid. 2 ; ATF 132 V 159). Il a ainsi examiné si le

A/2672/2010 - 6/7 - droit de l'assuré à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle était prescrit le 1er janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de l'art. 41 LPP modifié. Constatant que tel était le cas dans le litige qui lui était soumis, il en a conclu que l'art. 41 LPP, nouvelle teneur, n'était pas applicable.

E. 6

En l'espèce, le recourant a déposé le 4 avril 2009 sa nouvelle demande d'allocations familiales portant sur les prestations d'octobre 2004 à août 2006. L'application de l'art. 12 LAF, nouvelle teneur, permettrait l'octroi d'allocations familiales en remontant cinq ans en arrière à compter du dépôt de la demande, soit jusqu'en avril 2004. Il convient cependant, compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, d'examiner encore si les allocations familiales auxquelles peut prétendre le recourant étaient ou non déjà prescrites au 1er janvier 2009 selon l'ancien droit, date depuis laquelle le nouveau délai de prescription est prévu. En effet, le droit du recourant aux allocations ne peut être reconnu que pour les allocations non prescrites au 1er janvier 2009. Selon l'art. 12 al. 1 LAF, teneur au 31 décembre 2008, le droit à des allocations arriérées se prescrit par deux ans. Aussi, en l'espèce, seules les allocations dues à compter du 1er janvier 2007 n'étaient-elles pas prescrites au 1er janvier 2009. Le droit du recourant aux allocations d'octobre 2004 à août 2006 ne peut dès lors lui être reconnu. Le recourant est d'avis qu'en refusant de lui verser les allocations familiales d'octobre 2004 à août 2006, l'intimée crée une inégalité de traitement, enfreint les principes de la légalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de la bonne foi. Or, au vu de la jurisprudence précitée, il y a lieu de relever que même si l'intimée avait conseillé au recourant d'attendre le 1er janvier 2009 pour déposer sa première demande d'allocations familiales le recourant n'aurait, quoi qu'il en soit, pas eu droit aux allocations familiales litigieuses. Et tel aurait été également le cas si l'intimée avait rendu sa décision postérieurement au 1er janvier 2009. Partant, c'est à bon droit que

l'intimée n'a pas octroyé au recourant les allocations familiales d'octobre 2004 à août 2006.
La décision doit par conséquent être confirmée.

E. 7

En conclusion, le recours étant mal fondé, il sera rejeté, sans frais ni dépens (art. 61 let. g
LPGA).

A/2672/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.